

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport à même les crédits du ministère des Transports, ce montant représentant au plus 40 % des coûts de gestion et d'exploitation du service provisoire de trains de banlieue reliant Montréal et Mont-Saint-Hilaire, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes :

— aucun coût de gestion et d'exploitation de ce même service ne sera facturé aux municipalités desservies par les trains de banlieue pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

— le service provisoire de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire sera opéré sans réduction du niveau de service jusqu'au 31 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38158

Gouvernement du Québec

Décret 406-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 35 632 200 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la recommandation du Vérificateur général du Québec, d'imputer les traitements et les avantages sociaux de la Société des traversiers du Québec selon une comptabilité d'exercice ;

ATTENDU QUE l'application de cette recommandation résulte en une augmentation de 1 070 000 \$ de la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001 soit modifié afin d'augmenter de 1 070 000 \$ la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, portant celle-ci à 36 702 200 \$;

QUE les sommes nécessaires à cette augmentation soient prises à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38159

Gouvernement du Québec

Décret 407-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 6^e Rang Ouest, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-99-D0-045 (projet 20-3471-9013-A) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'un talus sur une partie de la route 173, également désignée boulevard Lacroix, située en la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9101 (projet 20-3471-9101) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38160

Gouvernement du Québec

Décret 408-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 160 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, le tout évalué à 171 467 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38161